

LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2024-098/ARMP/SA/1694-24

RECORDS DE LA SOCIETE SAFE  
SERVICES SARL

CONTRE

L'ECOLE DE FORMATION DES  
PROFESSIONS JUDICIAIRES (EFPJ).

DECISION N° 2024-098/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 17 SEPTEMBRE 2024

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « SAFE SERVICES SARL » CONTRE L'ECOLE DE FORMATION DES PROFESSIONS JUDICIAIRES (EFPJ) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° 001/EFPJ/PRMP/SP-PRMP DU 12 AOUT 2024 RELATIVE A LA SECURISATION DES LOCAUX DE L'EFPJ (ACCORD CADRE TROIS (03) ANS A BON DE COMMANDE) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin

Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;

Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la lettre sans numéro en date du 30 août 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1694-24, portant recours de la société « SAFE SERVICES SARL » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 17 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## I- LES FAITS

L'Ecole de Formation des Professions Judiciaires (EFPJ) a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n° 001//EFPJ/PRMP/SP-PRMP du 12/08/2024 relative à la sécurisation des locaux de l'EFPJ (accord cadre trois (03) ans à bon de commande) à laquelle la société « SAFE SERVICES SARL » a pris part.

Ayant reçu notification du rejet de son offre, motif tiré du défaut de présentation du fait que l'enveloppe intérieure portait le nom de ladite société, le Gérant de la Société « SAFE SERVICES SARL » a saisi la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole de Formation des Professions Judiciaires (EFPJ) d'un recours gracieux, auquel cette dernière n'a pas réservé une suite favorable.

Persuadé de la non objectivité du motif de rejet de son offre, le Gérant de la société « SAFE SERVICES SARL » a exercé son recours devant l'ARMP afin de se faire rétablir dans ses droits.

## II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « SAFE SERVICES SARL »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1<sup>er</sup>du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles : « *la gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « SAFE SERVICES SARL » a reçu notification du PV d'ouverture le jeudi 29 août 2024, date de l'ouverture des plis ;

Que le même jour, jeudi 29 août 2024, le Gérant de la société « SAFE SERVICES SARL » a exercé un recours administratif préalable devant la PRMP de l'EFPJ ; 

Que la PRMP de l'EFPJ a répondu au recours administratif, le vendredi 30 août 2024 par lettre n°225/MJL/EFPJ/PRMP/SP-PRMP du 29 août 2024 ;

Que non convaincu des arguments de la PRMP de l'EFPJ, le Gérant de la société « SAFE SERVICES SARL » a saisi l'ARMP, le vendredi 30 août 2024 par lettre sans numéro en date du 30 août 2024, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1694-24 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « SAFE SERVICES SARL » a été exercé dans les conditions de forme et délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

### III- DISCUSSION

#### A- MOYENS DE LA SOCIETE « SAFE SERVICES SARL »

Contestant la décision de rejet de son offre, le Gérant de la société « SAFE SERVICES SARL » soutient les moyens suivants :

« (...) Après l'ouverture de l'offre du premier soumissionnaire du nom de AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL, vient mon offre au nom de SAFE SERVICES. Le comité d'ouverture a ouvert l'enveloppe extérieure, mais à ma grande surprise après cela l'offre a été écartée sous prétexte que l'enveloppe **intérieure** mentionne le nom du soumissionnaire (le même motif a été mentionné sur le PV d'ouverture joint à mon recours). Il faut aussi souligner que tous les autres soumissionnaires en dehors du premier ont été écartés pour le même motif à l'exception du dernier au nom de SEB BENIN écarté pour absence d'enveloppe intérieure »

« A la réception du PV d'ouverture signé par le comité d'ouverture, j'ai alors fait un recours pour montrer à la PRMP que mon offre était conforme aux exigences du DRP. Et que l'enveloppe intérieure respectait ce qui est dit à la **page 30 point D -20 et page 63 IC 20.2 (b)**.

Par ailleurs j'ai noté aussi quelques irrégularités au niveau du PV :

- Selon le PV quatre (04) offres ont été reçues et enregistrées à l'heure, il s'agit de :
  - AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL à 09h 00
  - SAFE SERVICES (2S) à 09h 02
  - TITANIC SECURITY SA à 09h 25
  - SOMINC SARL à 09h 45 ;
- A l'ouverture cinq (05) offres étaient présentes au lieu de quatre (04) reçues à l'heure. Il y a donc ajout du soumissionnaire SEB BENIN ».

« Dans la réponse de la PRMP, il maintient toujours le fait que mon offre devait être écartée parce que l'enveloppe intérieure portait le nom de l'entreprise ».

« A la page 56 DRP **intitulée** Sous-section –B il est mentionné ce qui suit : « les données particulières qui suivent **complètent**, précisent ou amendent les clauses des instructions aux candidats (IC). ». Et aux dispositions de l'IC 20.2 (b) des DPDRP il est mentionné « les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter **les autres informations** suivantes : 

Enveloppe intérieure : « AVIS N°.../MJL/EFPJ/PRMP/SP-PRMP du 12/08/2024 relative à la sécurisation des locaux de l'EFPJ (accord cadre trois (03) ANS à bon de commande ») ;

Enveloppe extérieure : « AVIS N°.../MJL/EFPJ/PRMP/SP-PRMP du 12/08/2024 relative à la sécurisation des locaux de l'EFPJ (accord cadre trois (03) ANS à bon de commande ») ;

« A n'ouvrir qu'en séance publique d'ouverture des plis ».

« En partant des dispositions de l'IC 20.2 (b) à la page 63 qui **complètent** et non amendent les consignes données à la **page 30**, car il est écrit « les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter **les autres informations** suivantes, nous estimons que notre **offre** ne devait pas être écartée car elle respecte des dispositions du DRP. Notre offre pourrait être écartée lorsque les enveloppes ne portaient pas les données obligatoires des dispositions de l'IC 20.2 (b) des DPDRP mais tel n'est pas le cas ».

#### **B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'ECOLE DE FORMATION DES PROFESSIONS JUDICIAIRES (EFPJ).**

En réplique à la requête de la Société « SAFE SERVICES SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole de Formation des Professions Judiciaires (EFPJ) a développé les arguments suivants :

« (...) En effet, à la séance d'ouverture des offres, le Comité d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) a constaté que les mentions que comporte l'enveloppe intérieure de l'offre de la société SAFE SERVICES SARL ainsi que celles de deux autres soumissionnaires ne respectent pas les prescriptions du dossier de la Demande de Renseignement et de Prix publié et sur la base duquel ces derniers ont soumissionné. Ainsi, à la page 56 du dossier de la Demande de Renseignement et de Prix (DRP), intitulée Sous-section B, il est mentionné ce qui suit « les données particulières qui suivent complètent, précisent ou amendent les clauses des instructions aux candidats (IC). **En cas de conflits, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IC** » ;

« Conformément aux dispositions de l'IC 20.2 (b) des Données Particulières de la Demande de Renseignement et de prix, « Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes :

- Enveloppe intérieure : Avis N° ...../MJL/EFPJ/PRMP/SP-PRMP du ..... relative à la sécurisation des locaux de l'EFPJ (Accord cadre trois (03) ANS A bon de commande) ;
- Enveloppe extérieure : Avis N° ...../MJL/EFPJ/PRMP/SP-PRMP du ..... relative à la sécurisation des locaux de l'EFPJ (Accord cadre trois (03) ANS A bon de commande)

« **A n'ouvrir qu'en séance publique d'ouverture des plis** »

**Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire.** »

« L'enveloppe intérieure comportant le pli de la société SAFE SERVICES SARL enregistré dans le registre spécial de réception des offres le 29 août 2024 à la position 3 à 9 heures 02 minutes comporte les identifications suivantes :

**SAFE SERVICES (2S SECURITE)**  
**Abomey Calavi Tél 66 06 56 12**

**« AVIS DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DES PRIX N° 001/MJL/EFPJ/PRMP/SP-PRMP du 12/08/2024 relative à la sécurisation des locaux de l'EFPJ (accord cadre trois (03) ANS à bon de commande »**

« Se fondant sur l'article 74 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, qui en son alinéa 1<sup>er</sup> dispose que « *les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » et qu'en l'espèce, les mentions portées sur

l'enveloppe intérieure ne sont pas conformes à celles prévues par le dossier d'appel à concurrence, conformément aux clauses de l'IC 20.2 (b) des Données Particulières de la DRP, le Comité d'Ouverture et d'Evaluation des offres a décidé de ne pas ouvrir l'offre de la société SAFE SERVICES SARL ainsi que celles des deux autres soumissionnaires qui ne respectent pas les prescriptions du dossier de la DRP. Cette décision du COE n'est aucunement abusive car l'offre dont les inscriptions contenues sur les enveloppes sont conformes aux exigences du dossier de la DRP a été ouverte. Ouvrir ces offres qui ne respectent pas les prescriptions du dossier de DRP, revient à violer les principes de transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats, édités par l'article 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ».

#### **IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

Il ressort des faits et moyens des parties, les constats ci-après :

##### **Constatn°1**

Au niveau de l'IC 20, pages 30 du dossier de la DRP relative au scellage et marquages des offres, il est mentionné :

« *Les offres doivent être déposées en personne ou par courrier recommandé. Le soumissionnaire placera l'original de son offre technique et financière et toutes les copies, y compris les variantes autorisées en application de la clause 11 des IC, dans des enveloppes séparées et fermées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure fermée comprenant également deux documents distincts qui sont d'une part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission requise ».*

##### **Constat n°2**

Conformément aux stipulations de l'IC 20.2 (b) des Données Particulières, pages 63 du dossier de la DRP : « Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes :

- « *Enveloppe intérieure : Avis N° ...../MJL/EFPJ/PRMP/SP-PRMP du ..... relative à la sécurisation des locaux de l'EFPJ (Accord cadre trois (03) ANS A bon de commande) ;*
- *Enveloppe extérieure : Avis N° ...../MJL/EFPJ/PRMP/SP-PRMP du ..... relative à la sécurisation des locaux de l'EFPJ (Accord cadre trois (03) ANS A bon de commande)*  
***« A n'ouvrir qu'en séance publique d'ouverture des plis »***

***Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire ».***

A la page 56 du dossier de DRP intitulée Sous-section B il est mentionné ce qui suit « *les données particulières qui suivent complètent, précisent ou amendent les clauses des instructions aux candidats (IC). En cas de conflits, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IC »*

##### **Constat n°3**

L'enveloppe intérieure de la Société « SAFE SERVICES SARL » mentionne :

**SAFE SERVICES (2S SECURITE)**  
Abomey Calavi Tél. 66 06 56 12

« AVIS DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DES PRIX N° 001/MJL/EFPJ/PRMP/SP-PRMP du 12/08/2024 relative à la sécurisation des locaux de l'EFPJ (accord cadre trois (03) ANS à bon de commande) »

## V. OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la Société « SAFE SERVICES SARL » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de sa présentation.

### Sur le rejet de l'offre de la Société « SAFE SERVICES SARL », motif tiré de la non-conformité de sa présentation.

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les dispositions de l'article 72 alinéa 2 de cette même loi selon lesquelles : « *Dans ce délai compatible avec le délai de validité des offres et qui ne saurait être supérieur au délai fixé par décret, il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les dispositions de l'article 66 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra selon lesquelles : « *Les offres sont déposées en originale et une (01) copie physique. Une copie électronique sur clé USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'originale de l'offre* » ;

*Qu'en application de cet article, tous les dossiers types d'appel à concurrence dont l'utilisation est rendue obligatoire en République du Bénin, ont prévu que les candidats et soumissionnaires présentent leurs offres en un (01) original et une (01) copie, ainsi qu'une (01) version électronique scannée de l'offre sur clé USB sous le format PDF* » ;

Considérant les dispositions de l'avis n°2021-27/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 10 septembre 2021 portant clarification des modalités de présentation des offres en application des dispositions de l'article 66 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, en son point 1 selon lesquelles « *toute présentation d'offres non conformes aux modalités prévues par les textes, doit être sanctionnée par le rejet, à condition que cette disposition soit clairement précisée en amont dans l'avis d'appel à concurrence* » ;

Considérant qu'en espèce, les stipulations de l'IC 20 du dossier de la DRP en cause relatives au scellage et marquages des offres selon lesquelles : « *Les offres doivent être déposées en personne ou par courrier recommandé. Le soumissionnaire placera l'original de son offre technique et financière et toutes les copies, y compris les variantes autorisées en application de la clause 11 des IC, dans des enveloppes séparées et fermées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure fermée comprenant également deux documents distincts qui sont d'une part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission requise* » ;

Que les stipulations de l'IC 20.2 (b) des Données particulières précisent que : « *Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes : « Enveloppe intérieure : Avis N° ...../MJL/EFPJ/PRMP/SP-PRMP du ..... relative à la sécurisation des locaux de l'EFPJ (Accord cadre trois (03) ANS A bon de commande)* » ;

*Enveloppe extérieure : Avis N° ...../MJL/EFPJ/PRMP/SP-PRMP du ..... relative à la sécurisation des locaux de l'EFPJ (Accord cadre trois (03) ANS A bon de commande)*

*« A n'ouvrir qu'en séance publique d'ouverture des plis »*

*Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire* » *b18*

Qu'à la page 56 du dossier de la DRP intitulée Sous-section B, il est mentionné que : « *les données particulières qui suivent complètent, précisent ou amendent les clauses des instructions aux candidats (IC). En cas de conflits, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IC* »

Que le point 9 de l'avis de la DRP stipule que « *(...) les offres sont rédigées en langue française et devront être déposées en deux (02) exemplaires physiques à savoir un (01) original et une (01) copie, ainsi qu'une (01) version électronique scannée de l'offre sur clé USB sous le format PDF... Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire...* » ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la décision de rejet de l'offre de la requérante a été prise en application des dispositions législatives et réglementaires sus évoquées ;

Que la société « SAFE SERVICES SARL » a mentionné sur son enveloppe intérieure :

**« SAFE SERVICES (2S SECURITE)**

**Abomey calavi Tél 66 06 56 12**

« AVIS DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DES PRIX N° 001/MJL/EFPJ/PRMP/SP-PRMP du 12/08/2024 relative à la sécurisation des locaux de l'EFPJ (accord cadre trois (03) ANS à bon de commande » ;

Que le COE, ayant procédé à l'identification de la société de même que son adresse sur l'enveloppe intérieure, il ne devrait réceptionner, ouvrir et dépouiller l'offre du requérant contrairement aux allégations de la société « SAFE SERVICES SARL » ;

Qu'il résulte du rajout de l'enseigne et de l'adresse de la société « SAFE SERVICES SARL » sur l'enveloppe intérieure de son offre que le requérant n'a pas respecté les exigences de la DRP en matière de présentation des offres ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que l'offre de la société « SAFE SERVICES SARL » a été rejetée dans le cadre de la procédure en cause.

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer régulière la décision de rejet de l'offre du soumissionnaire, société « SAFE SERVICES SARL ».

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours de la société « SAFE SERVICES SARL » est recevable.

**Article 2** : Le recours de la société « SAFE SERVICES SARL » est mal fondé.

**Article 3** : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n° 001//EFPJ/PRMP/SP-PRMP du 12/08/2024 relative à la sécurisation des locaux de l'EFPJ (accord cadre trois (03) ans à bon de commande, est levée.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « SAFE SERVICES SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole de Formation des Professions Judiciaires (EFPJ);
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'Ecole de Formation des Professions Judiciaires (EFPJ);

- au Directeur Général de l'Ecole de Formation des Professions Judiciaires (EFPJ) ;
- au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

**Article 5** : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

